



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'OFFLANGES

## Séance du 30 mars 2026

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11	L'an deux mille vingt-six, Le trente du mois de mars à dix-neuf heures trente minutes, Le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de monsieur Jean-Michel GRAS, Maire.						
<b>Date de convocation :</b> 21/03/2026 <b>Date d'affichage :</b> 02/04/2026	<b>Présents :</b> GRAS Jean Michel, BROIGNIEZ Véronique, LENOBLE Alexandre, DOMINICUS Stéphane, LORMET Philippe, GRAS LAPLANTE Estelle, BONIN Berengère, THABARD Nicolas, VEURIOT Hélène, HAWECKER Marion, BONNIN Leo.						
<b>VOTE</b>	<table border="1"><tr><td>Abstention</td><td>0</td></tr><tr><td>Contre</td><td>0</td></tr><tr><td>Pour</td><td>11</td></tr></table> <b>Secrétaire de séance :</b> Nicolas THABARD.	Abstention	0	Contre	0	Pour	11
Abstention	0						
Contre	0						
Pour	11						

### DELIBERATION 2026-11

## DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE Secteur Jura Nord

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 039-213903925-20260330-2026\_11-DE



... 1/2 ...

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
  1. Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
  2. Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
  3. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

VU l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que Mme BONNAMY Damienne est volontaire et compétente pour être désignée référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Mme BONNAMY Damienne référent déontologue des élus de la commune

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **DESIGNE** Mme BONNAMY Damienne référent déontologue des élus de la commune
- ✓ **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- ✓ **FIXE** les modalités de sa saisine par mail à [damienne.bonnamy@univ-fcomte.fr](mailto:damienne.bonnamy@univ-fcomte.fr) ET copie à [damienne.bonnamy@club-internet.fr](mailto:damienne.bonnamy@club-internet.fr)
- ✓ **FIXE** le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- ✓ **INDIQUE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune d'OFFLANGES par envoi d'un mail.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,

GRAS Jean Michel.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 039-213903925-20260330-2026\_11-DE

